

Séance du 26 novembre 2020

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriau, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;
Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Thierry Cambruzzi, Madame Sophie Tonglet, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance, en raison des mesures sanitaires et de distanciation liées au Covid 19, a lieu en la salle Roi Baudouin à Aulnois.

La séance est ouverte à 19h08

Madame Tonglet et Monsieur Cambruzzi sont excusés

La séance se termine à 19h50.

Point en urgence

Vu la Nouvelle loi communale, article 97 ;

Vu son règlement d'ordre intérieur, article 37 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant la décision du Collège communal du 23 novembre 2020 d'approuver (à l'unanimité des membres présents) un règlement relatif aux magasins de nuit

et aux bureaux privés pour les télécommunications sur tout le territoire de Quévy;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) *d'inscrire en urgence le point règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications sur tout le territoire de Quévy;*

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approuve les procès-verbaux des 09 juillet, 27 août et 24 septembre 2020.

2 Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;
Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021 qui précise notamment «Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » conformément à la circulaire budgétaire de la Région Wallonne pour les communes ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS , la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour se faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

DECIDE de proposer au Conseil communal la circulaire budgétaire pour le Centre public d'action sociale pour l'année 2021, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS ;

I. REFORMES EN COURS

1. Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), je vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Etant donné que notre commune est sous plan de gestion, il convient de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

a. Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).

• Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

• Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou

chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

- Annexes

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives. Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés comme repris ci-dessous.

BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
2	Le fichier SIC
3	La version Word du budget
4	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
6	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
7	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
8	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
9	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
10	Le/Les tableau(x) des emprunts contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec récapitulation
11	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
12	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
13	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
14	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
15	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
16	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
17	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le fichier SIC
3	La version « Word » de la / des modification(s) budgétaire(s)
4	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
5	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
6	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
7	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
8	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
9	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
Clôture compte - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur

	l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
2	La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par l'engagement et par l'article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC).
3	La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4	La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5	La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6	La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts
7	La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8	La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)
9	La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10	Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par l'article n° de projet extraordinaire
11	La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12	La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13	La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires
14	Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)
15	La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)
16	La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne
17	La situation de caisse au 31/12 accompagnée des extraits de compte au 31/12
18	Le bilan
19	Le compte de résultats
20	Le tableau de bord à projections quinquennales
21	Les coûts nets
22	Les justifications des comptes de classe 4 avec ses comptes particuliers

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne l'avis de la Commission visée à l'article 12 du RGCC, je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de cet avis empêche le délai de tutelle de débiter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Pour rappel, l'article 12 du RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion " en bon père de famille " de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie.

- Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

b. PROCÉDURE

- La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

- Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

- Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

- Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

- E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget.

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges de crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport du budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnels ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires

- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique « AIDE ».

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièces à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes[1]	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que le budget est arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et MB	non	oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et MB	non	oui	non	
Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	Budget et MB		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budget, MB, Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/Comptes est arrêté
Synthèse analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512 : réinsertion socio-professionnelle 846 : Insertion sociale	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire			non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire			non	oui	15/02/N+1 au plus tard
Fichiers SixPack (dir. Eur. 2011/85)			non	oui	12/06/N, 10/09/N, 10/12/N, 10/03/N+1 au plus tard

Personne de contact : Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippebrognon@spw.wallonie.be

- Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget ET le fichier Excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquet eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

c. Engagements des dépenses

• Exercices antérieurs

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif aux exercices antérieurs. Ne peuvent dès lors apparaître aux exercices antérieurs que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur la base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

• Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

• Engagements reportés

Dès que le Conseil de l'Action Sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le directeur financier dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

• Marchés publics : enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal.

En cas de délégation au directeur général ou au fonctionnaire délégué, dans le cadre de l'article L1222-3 §2 et L1222-4 §2, alinéa 1er, l'engagement est enregistré à la date d'attribution du marché par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

d. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

La Commission de l'indice ABEX édite l'indice deux fois par an : en mai et en novembre. L'indice ABEX de référence pour le compte 2020 est celui du mois de mai qui est de 847.

e. Avis de légalité du Directeur financier

En ce qui concerne l'avis de légalité du directeur financier, nous vous renvoyons vers l'article L1124-40 du CDLD et la circulaire explicative du 16 décembre 2013 sur la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

L'avis du Directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas)

Cet avis de légalité est différent de l'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de la commission prévue à l'article 12 du RGCC.

III. SERVICE ORDINAIRE

a. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2019 et /ou de la balance budgétaire 2020 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

• Recettes

• Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

• Dépenses

• Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi) ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<https://www.plan.be>) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.

Au-delà de l'indexation, je vous conseille de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5% pour les augmentations barémiques.

En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.

Par ailleurs, sur la base d'un plan de formation, vous devez prévoir les crédits nécessaires à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2020, un taux de 41,5 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales. Ce taux sera de 43 % en 2022.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

- Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, je vous conseille d'établir les crédits par rapport aux dépenses engagées du compte 2019. Je recommande une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, ou de 0% sur base de la dernière modification budgétaire 2020 si le compte 2019 n'est pas encore disponible.

Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Par ailleurs, je vous invite à une réduction de l'emploi du papier et vous renvoie à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009.) Et il en est de même – avec encore plus d'acuité – pour la gestion de l'énergie.

J'attire aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et rappelle qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général ; la décision communale le visera explicitement.

- Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique attentive en la matière.

Les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées.

Dans la mesure du possible, je souhaite que des synergies soient développées entre votre commune et vos entités consolidées, là où elles sont possibles, nécessaires ou utiles pour le service au citoyen.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue de viser l'efficacité du service public et d'accroître son efficacité organisationnelle dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun, et finalement d'opérer des économies d'échelles.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS.

Les décrets du 19 juillet 2018 [1] intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS.

Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

Par ailleurs, je rappelle que le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par le SPW Intérieur Action sociale étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010. En tant qu'autorité de tutelle, il convient que vous rappeliez à votre CPAS ses obligations en la matière, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires pluriannuelles.

[1] Moniteur belge du 6 septembre 2018.

- Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

- b. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, §2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

- c. Garanties d'emprunts

Néant.

- d. Charges des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1ère année) équivalente:

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés ;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour

des investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand.

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

- e. Fonds de réserve et provisions

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

- a. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

b. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

c. Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

V. CONCLUSION

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2021. En ce sens, elle constitue un document de référence.

Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

[1] *En cas de problème technique (firewall etc. ...) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be*

3 Comptabilité communale - ORES - Eclairage public - Dossier 358744 - Remplacement de 162 luminaires - Estimation budgétaire - Année 2021

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu le courrier d'ORES du 12 août 2020, nous proposant un programme de renouvellement du parc de l'éclairage public et du remplacement de celui-ci d'ici le 31 décembre 2029;

Vu la convention ORES qui fixe le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et notamment les modalités de financement et de remboursement par la commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 est reprise comme suit :

	HTVA	TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	82.641,00 €	99.995,00 €
dont:		
- L'intervention OSP	82.641,00 €	99.995,00 €
- Non intervention OSP	-	-
L'intervention OSP > 60 W (125,00 €)	16.625,00 €	20.116,00 €
L'intervention OSP < ou = 60 W (180,00 €)	4.860,00 €	5.881,00 €
Solde à percevoir dans le budget 2020	61.156,00 €	73.999,00 €

Considérant que pour tenir compte de divers facteurs imprévus (quantité précise de points lumineux, de crosses à remplacer, de points non OSP, etc ...) le montant total estimé du tableau ci-dessus à volontairement été augmenté;

Considérant que pour lancer les études, ORES à besoin de l'accord du Collège communal sur l'estimation budgétaire;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'un projet d'investissement économiseur d'énergie, une mise hors balise peut être obtenue sur présentation d'un dossier justificatif à la tutelle;

Considérant que les crédits seront prévus au service extraordinaire du budget 2021;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ff;

Sur proposition du Collège communal.

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'estimation budgétaire d'ORES, d'un montant de 73.999,00 € et l'inscription des crédits au service extraordinaire du budget 2021.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - Eclairage public - Frais d'entretien et de réparation - Prévision budgétaire pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le courrier d'ORES du 27 août 2020, concernant les prévisions budgétaires pour l'entretien et les réparations de l'éclairage public pour 2021;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2019 (19.33.1325) d'adhérer à la charte "Eclairage public" pour l'activation du "Service lumières", dès le 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 (Pt 39) de ratifier cette adhésion;

Considérant que suite à cette adhésion au "Service lumières", ORES demande d'inscrire au budget 2021, une prévision budgétaire de 4.729,49 € htva (5.722,68 € tvac);

Considérant que ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES;

Considérant que ce montant forfaitaire couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations des dégâts aux installations et les prestations diverses effectuées à la demande de la Commune;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2021, à l'article 42603/12406;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre ces informations au Collège et au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte du montant de la prévision budgétaire de 5.722,68 € pour 2021, dans le cadre des frais d'entretien et de réparations de l'éclairage public.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés pour suite utile.

5 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (mb 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du Coût vérité ;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2020 ;

Considérant que les montants des recettes sont les suivants ;

Produits de la vente de sacs payants	144.505,00€
Contributions pour la couverture du service minimum	380.810,00€

Soit un total de 525.315,00€ en recettes ;

Considérant que les montants des dépenses sont les suivants :

Achats de sacs	0€
Coûts de collecte des ordures ménagères	156.305,00€
Coûts de traitement des ordures ménagères	100.489,00€
Coûts des collectes papiers/cartons	33.696,00€
Cotisations à l'intercommunale	0€
Frais de gestion des parcs à conteneurs	265.969,00€
Frais afférents au logiciel taxe	3.174,00€
Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	4.732,65€
Frais de procédures de recouvrement	4.214,98€

Frais de gestion administrative des déchets	14.710,00€
Actions de prévention	6.251,00€
Compensation taxe forfaitaire des commerces	-69.630,00€

- Soit un montant de 520.181,63€ en dépenses ;
- Considérant que le coût véritable budget 2021 est donc de 525.315,00€ en recettes et de 520.181,63€ en dépenses, soit 101% ;
- Sur proposition du Collège communal
- DECIDE (à l'unanimité des membres présents)
- - d'approuver le coût véritable budget 2021 au taux de 101%, soit 525.315,00€ en recettes et de 520.181,63€ en dépenses

6 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la Commune de Quévy entre dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021 ;

Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective ;

Considérant que ce schéma de collectes portera notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons ;

Considérant que cette gratuité respecte le prescrit du Décret précité ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Oùï M. Volant, Echevin en charge, en son rapport quant à la modification des méthodes de collecte en mai 2021 (sacs organiques, résiduels et conteneurs pour papier) ainsi que la modification pour les indépendants complémentaires et la diminution des montants pour les diverses catégories ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art.2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 01er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
2. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2019 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 01er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus
- une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus de l'exercice 2019 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

- ménage d'une personne : 115€
- ménage de deux ou trois personnes : 40€

- ménage de quatre personnes et plus : 30€

art.4 – Taux.

la taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 – Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Comptabilité communale - Taxe communale sur les piscines privées (040/36718) - Exercices 2021 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et 8 bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existantes au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, locataire ou propriétaire du bien visé à l'article 1.

La qualité de locataire au 01 janvier de l'exercice d'imposition se détermine par la date du changement de domicile au registre national.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonérations.

- la piscine gonflable, simplement posée et non ancrée au sol et facilement démontable.
- la piscine privée dont la surface est inférieure à 10m².

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

200 euros par an, par piscine privée de moins de 100m²

625 euros par an, par piscine privée de 100m² et plus.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/somation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant de la taxe plus les frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Comptabilité communale - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2021 à 2025 inclus - 04001/36424

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu l'Arrêté wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;
Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Qu'en effet, notamment les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
Qu'un grand pourcentage des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;
Considérant qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre tous et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé : un écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze parutions par an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) les liens renvoyant vers des sites web ne seront pas pris en compte.
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives.
- les « petites annonces » de particuliers.
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations.
- les annonces notariales.
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur, l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, la commune taxatrice et les communes limitrophes.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par l'éditeur ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus par le distributeur, ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe, les tracts ou carnets publicitaires édités par une association ou asbl (culturelle, sportive, instruction publique, folklorique) avec un maximum de trois distributions par an.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 0,015 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires. au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les dix jours suivant le(s) distribution(s), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel /sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier (040/37101) - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes, perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand, de plus aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents))

art.1. Il est établi pour l'exercice 2021, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

art.2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus.

art.3. La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.4. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - (040/37201)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;
Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) ..

art.1. il est établi pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art.2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art.3. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art.4. la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2021 à 2025 inclus (040/36403)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et 8bis ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret du parlement wallon du 23 février 2006 (MB du 07 mars 2006) qui dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », décide que tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 01er janvier 2006 sont exonérés de la taxe sur la force motrice ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 19,80€ par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

art.2. La taxe est établie suivant les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
3. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

art.3. Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
 - L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
 - Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 - En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. les moteurs utilisés :
 1. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
 2. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
 3. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;
10. Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

art.4. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal

parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

art.5. Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que

ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

art.6. Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

DISPOSITIONS GENERALES

art.7. Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.
art.8. L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

art.9. Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

art.10. Les infractions visées à l'article 9, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

art.11. Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

art.12. La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Les rôles seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

art.13. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L332112 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.14. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.15. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

12 Comptabilité communale - Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics - Exercices 2021 à 2025 inclus (334/16148)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics ;

art.2. Redevable.

Sont visés :

- les négociants commercialisant directement ou indirectement des animaux, et qui procède à une rotation régulière, s'installant sur les marchés publics de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à 65€ par jour d'occupation et par redevable. Elle n'est en aucun cas divisible. Elle est exigible dès que le redevable occupe le domaine public.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable lors de l'inscription du redevable. Un récépissé lors du paiement sera délivré ;

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°2A, 2B et 8 - Etablissements de jeux de hasard - Renouvellement des conventions

1. Route de Mons-Maubeuge, n°2A.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Golden Palace Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A;

Considérant la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 04 septembre 2007 portant sur l'article 4 précité en fixant les ouvertures de 10h à 3h;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2020 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

2. Route de Mons-Maubeuge, n°2B.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. G.M.E.T.R.A. , pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B;

Considérant la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A. , M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme. LECOMPTE, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2020 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

3. Route de Mons-Maubeuge, n°8.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. European Amusement, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8;

Considérant la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2020 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de renouveler lesdites conventions pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer les nouvelles conventions.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, Chaussée de Bruxelles, n°200F (1410) Waterloo, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

14 Mise à disposition du CPAS des logements n°1 et 4, rue de l'Abreuvoir à Havay - Reconduction tacite

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code wallon du logement;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le règlement général sur les installations électriques publié le 23 août 2016;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Vu la convention de mise à disposition des logements sis rue de l'Abreuvoir, 1 et 4 à Havay au CPAS du 26 novembre 2002 prenant cours le 1er janvier 2003 et finissant le 31 décembre 2011 renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 9 ans;

Considérant que le terme des neuf ans arrive à échéance le 31 décembre 2020;

Considérant qu'il est proposé de reconduire tacitement cette mise à disposition pour le logement n°1 et de proposer de permuter les logements pour le logement n°4 vers le numéro 1b ;

Considérant en effet que la commune de Quévy rénove actuellement le logement rue de l'Abreuvoir, 1B:

- nouvelle cuisine équipée;
- mise aux normes de l'électricité avec réception BTV;
- changement des châssis simple vitrage bois en double vitrage pvc;
- peinture;
- nouveau salle de douche;
- changement de la porte d'entrée en porte rf;
- réalisation du peb (classe G);
- poêle à pellets avec placement d'une buse dans la cheminée;

Considérant que les travaux prendront fin début de l'année prochaine et qu'il sera donc possible de mettre en location ce logement à partir du 1er mars 2021;

Considérant que le logement n°4 ne respecte pas certains critères de salubrité : électricité non conforme et d'autres points d'amélioration (cuisine, salle de bain, etc);

Considérant qu'il est donc proposé par le service logement que Monsieur Genin déménage vers le logement n°1b afin de pouvoir remettre aux normes son logement au n°4, et ce pour le temps nécessaire des travaux;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Genin et les services du CPAS ;

Considérant l'accord verbal de Monsieur Genin à ce sujet;
pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la reconduction tacite de la mise à disposition du CPAS du logement n°1 et du n°4 de la rue de l'Abreuvoir à Havay pour une durée de 9 ans aux mêmes conditions.

art. 2. d'approuver qu'un avenant au contrat soit réalisé avec le CPAS pour que Monsieur Genin déménage vers le n°1b le temps nécessaire de la réalisation des travaux dans son logement au n°4.

15 Désignation d'un Service externe de Médecine et de Protection du Travail pour le personnel Communal, Enseignant et du CPAS de Quévy - Demande du CPAS pour Marché conjoint

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché public actuel "Désignation d'un service externe de médecine et de protection du travail pour le personnel communal, enseignant et du C.P.A.S. de Quévy" - marché conjoint entre la Commune de Quévy et le CPAS, prend fin en janvier 2021 ;

Considérant la demande du CPAS de ce 21 octobre 2020 relative à notre souhait de relancer un marché conjointement ;

Considérant le Cahier des charges du marché antérieur (2017-2020) en annexe pour lequel le CPAS demande de leur faire part de nos remarques, modifications et/ou informations complémentaires éventuelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pourra être inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article n° 104-11702;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1er. De répondre favorablement au CPAS quant au lancement d'un marché public conjoint pour "Désignation d'un service externe de médecine et de protection du travail pour le personnel communal, enseignant et du C.P.A.S. de Quévy"

Art. 2. De désigner le CPAS comme porteur de projet.

Art. 3. De faire part au CPAS des remarques, modifications et/ou informations complémentaires suivantes suivant le cahier des charges réalisé en 2017

16 Création d'un terrain de basket et de foot à Bougnies - Approbation des conditions, du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020509 relatif au marché "Création d'un terrain de basket et de foot à Bougnies" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de deux buts multi sports outdoor), estimé à 4.132,23 € HTVA (5.000,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'un filet pare ballon), estimé à 3.600,00 € HTVA (4.356,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (fourniture et pose d'une barrière en bois de protection), estimé à 500,00 € HTVA (605,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Revêtement de sol adapté aux jeux/sport), estimé à 7.200,00 € HTVA (8.712,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.432,23 € HTVA (18.673,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12407/731-60 (n° de projet 20190026) et sera financé par emprunt;

Considérant que ce nouveau terrain multisports sera créé sur le terrain à proximité du théâtre de verdure, rue Louis Pierard;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020509 et le montant estimé du marché "Création d'un terrain de basket et de foot à Bougnies", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.432,23 € HTVA (18.673,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12407/731-60 (n° de projet 20190026).

17 Mise en location du bien sis rue du Docteur Harvengt, 1/1 à Genly

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code wallon du logement;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le règlement général sur les installations électriques publié le 23 août 2016;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Considérant les travaux réalisés dans le logement rue du Docteur Harvengt, 1/1 à Genly:

- nouvelle cuisine équipée;
- mise aux normes de l'électricité avec réception BTV;
- changement du châssis du salon;
- peinture;
- nouveau wc;
- changement de la porte d'entrée en porte rf;
- réalisation du peb (classe G);

- nouveau vinyle dans la chambre ;

Considérant que les travaux étant finis, il est désormais possible de mettre en location ce logement ;

Considérant l'estimation du loyer d'un montant de 520 euros hors charges pour ce logement (compteur eau électricité et gaz bien distinct pour chaque appartement);

Considérant qu'il est proposé de réaliser, dans un premier temps, un bail à résidence principale de 1 an renouvelable par tacite reconduction si le locataire convient et de suivre la logique du bail à résidence principale pour la suite (3-6-9);

Considérant qu'un état des lieux devra être réalisé par le service logement ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De louer le logement sis rue du Docteur Harvengt, 1/1 à Genly pour un montant de 520 euros/mois hors charges via un bail de résidence principale de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

art. 2. De lancer la publicité pour ce bien via les valves communales, le facebook communal ainsi que le site communal.

art. 3. De mandater le Collège communal de se charger de la mise en location de ce bien (choix du locataire).

art.4. D'approuver le projet de bail à conclure avec le futur locataire et de mandater Madame la Bourgmestre assistée par Madame la Directrice générale pour la signature de celui-ci.

art. 5. de mandater le service logement de réaliser l'état des lieux de ce logement et de l'enregistrement de celui-ci ainsi que du bail.

18 Convention de partenariat et affiliation 2021 au CRECCIDE asbl

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'asbl CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) existe depuis plus de 16 ans, est "l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes" et que celle-ci a le soutien de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu l'offre complète de service octroyée par l'affiliation au CRECCIDE asbl dont le résumé est fait ci-après:

1. Accès en priorité, et gratuitement, à leur expérience dans le cadre d'une éducation à une citoyenneté active et responsable à travers les Conseils communaux d'Enfants (C.C.E)

- Lors de la première affiliation, réception automatiquement des outils déjà publiés.

- Au moment de leur sortie, réception automatiquement des nouveaux outils pédagogiques que le CRECCIDE asbl produit.

- En exclusivité, des informations régulières nous sont envoyées par courriel concernant les appels à projets, concours et projets que nous mettons sur pied où dont le CRECCIDE asbl est partenaire.

- Le CRECCIDE asbl propose également un suivi pédagogique dans le cadre de tous ces appels à projets, concours et projets.

- Les réponses aux questions ponctuelles que nous nous posons, sur rendez-vous dans notre commune, par téléphone, par voie électronique ou postale.

2. Pour les Conseils communaux des Enfants (CCE) :

Au moment du lancement du Conseil :

- Participation en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires (avec le Collège communal, avec l'élue en charge du projet de création du CCE, avec les directions des écoles (tous réseaux confondus) ainsi qu'avec les enseignants

- Présentation des expériences de participation des jeunes conseillers

- Formation en priorité des enfants de toutes les écoles de la commune (5ème et 6ème années) avec le module pédagogique " Je connais Ma commune" (lors de la première année de mise en place du CCE et ensuite mise à disposition d'un kit d'animation pour l'animateur et formation de celui-ci).

- Remise du carnet de communication à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus.

- Mise à disposition (et renouvellement nécessité par un changement de la loi communale) d'un dossier pédagogique "Je connais Ma commune" par école.

- Formation de l'animateur/coordonateur du CCE dans les locaux du CRECCIDE asbl (1 jour ainsi qu'une demi-journée dans la commune afin de suivre la formation des enfants).

- Mise à disposition d'un DVD reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/coordonateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.

- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, l'exposition "Le petit citoyen illustré" et du dossier pédagogique l'accompagnant.

- Accompagnement dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, ..)

Dans la vie du Conseil :

- Intervention en cas de difficultés rencontrées.
- Soutien pédagogique (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE asbl à la réunion du suivi du CEE (à la demande).
- Visite d'un membre du CRECCIDE asbl lors d'une séance de CCE et rédaction d'un article sur le site internet du CRECCIDE asbl.
- Evaluation du CCE par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE asbl (à la demande).

3. Valorisation et dynamisation du CCE :

- Mise en relation avec d'autres CCE.
- Participation gratuite à la journée de formation continuée des animateurs du CCE.
- Participation gratuite au Rassemblement annuel des CCE.
- Participation gratuite du CCE à toute autre activité organisée par le CRECCIDE asbl.
- Mise en valeur d'une action phare réalisée par le CCE.
- Mise en valeur de nos actions

Vu l'impact budgétaire s'élevant à 300€ par an pour l'affiliation à CRECCIDE asbl;

Vu le projet de convention proposé;

Sur proposition de la Conseillère Paulette Ruy;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'adopter la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et de la Commune de Quévy.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

19 HYGEA - Assemblée Générale ordinaire - Mardi 15 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 10 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'Intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux ainsi que les Conseils d'Administration des autres associés de l'Intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'Administration des autres associés de l'Intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ou l'Intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'Administration de l'Intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ; Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

art. 2. d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

art. 3. de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

20 IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 09 décembre 2020

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ;

Considérant qu'au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué .

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

art. 2. de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020,

art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

21 IDEA - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail daté du 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux de l'Intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale ;

Considérant que dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participatin d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

art. 2. d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

art. 3. de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'Intercommunale.

art. 4. d'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

22 CHUPMB - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire - Jeudi 17 décembre 2020

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHUPMB;

Considérant que le Conseil communal est tenu de délibérer sur les ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (18H00) :

AG.Ext 122 : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB;

Annexe AG.Ext 122 : Rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations;

AG.Ext 123 : Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB;

AG.Ext 124 : Adaptation du registre des actions de l'Intercommunale CHUPMB - rectification d'une erreur matérielle constatée au niveau du calcul du nombre d'actions liées à l'augmentation de capital suite à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017;

AG.Ext 125 : Cession de branches d'activités, à titre gratuit, du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'intercommunale CHUPMB;

AG.Ext 126 : Cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre Régional Mons-Borinage (téléassistance) à l'intercommunale CHUPMB.

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18H30) :

AG.20-35 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2020;

AG.20-36 : Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2022;

AG.20-37 : Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2021;

AG.20-38 : Démission du Professeur Georges CASIMIR, de son poste d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB;

AG.20-39 : Désignation de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB, en remplacement du Professeur Georges CASIMIR;

AG.20-40 : Démission de Monsieur Geoffrey BOVY de son poste d'administrateur indépendant.

Considérant que conformément à l'article 1er du décret wallon du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale des Intercommunales peut être tenue sans présence physique des membres;

Considérant qu'il y a lieu d'indiquer dans les délibérations du Conseil communal qu'il ne souhaite pas être physiquement représenté;

Considérant que le Conseil communal transmettra ses délibérations sans délai à la structure;

Vu les débats quant à la cession de la branche "services extra-hospitaliers" et l'éventuelle risque de recapitalisation de l'Intercommunal Ambroise paré;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) sauf une abstention à l'unanimité pour le point AG.Ext 125 : Cession de branches d'activités, à titre gratuit, du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'intercommunale CHUPMB.

art. 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB :

AG.Ext 122 : Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Annexe AG.Ext 122 : Rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations;

AG.Ext 123 : Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

AG.Ext 124 : Adaptation du registre des actions de l'Intercommunale CHUPMB - rectification d'une erreur matérielle constatée au niveau du calcul du nombre d'actions liées à l'augmentation de capital suite à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017.

AG.Ext 126 : Cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre Régional Mons-Borinage (téléassistance) à l'intercommunale CHUPMB.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de s'abstenir pour le point AG.Ext 125 : Cession de branches d'activités, à titre gratuit, du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'intercommunale CHUPMB.

art. 2. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB :

AG.20-35 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2020.

AG.20-36 : Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2022.

AG.20-37 : Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2021.

AG.20-38 : Démission du Professeur Georges CASIMIR, de son poste d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB.

AG.20-39 : Désignation de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB, en remplacement du Professeur Georges CASIMIR.

AG.20-40 : Démission de Monsieur Geoffrey BOVY de son poste d'administrateur indépendant.

art. 3. de ne pas se faire représenter par les délégués de la Commune.

23 Règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18 ;

Considérant par ailleurs que l'implantation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logement est inopportune, vu les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public que ces commerces engendrent ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Quévy.

Articles 2 : Définitions

Par magasin de nuit, on entend conformément à la Loi, toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, on entend conformément à la loi, toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 3 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 12 opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : Des horaires

1. Des magasins de nuit : Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de 1h à 18 heures.
2. Des bureaux privés pour les télécommunications : Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé de 22h à 07 heures.

Article 5 : Des conditions d'exploitation

1. Des vitrines : Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau. Il est interdit d'y exposer des boissons alcoolisées. L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement ainsi que le jour de repos.
2. Des enseignes : L'exploitant veillera à placer conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications » selon le cas.
3. De l'entretien du domaine public : A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs. Conformément à l'article 80 du règlement général de police, les exploitants de magasins de nuit veilleront également à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

Chapitre 2 : Implantation et de exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunication

Article 6 : Critères d'implantation

1. L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :
 - deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 1 kilomètre l'un de l'autre ;
 - l'établissement doit se trouver à plus de 1 kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel, d'un lieu de culte.
2. Les distances dont question sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 7 : De l'autorisation d'implantation et d'exploitation

1. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal est soumise à l'autorisation PREALABLE du Collège Communal sur base des critères définis dans le présent règlement. Ladite autorisation vaut pour une période de 3 années prenant cours le jour de sa délivrance par le Collège Communal. Le Collège communal délivrera :
 - une « carte titulaire » à la personne qui exploite l'activité ET qui est propriétaire du commerce
 - « une carte préposé » si l'exploitation est déléguée à une personne autre que le propriétaire;
2. La demande d'implantation et d'exploitation doit être adressée par courrier recommandé à l'intention du Collège communal 3 mois avant le début de l'activité commerciale au moyen du formulaire ci-joint adressé au SERVICE DU CADRE DE VIE, Commune de Quévy, rue de Pâturages n°50 à 7041 QUEVY. Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu AVANT d'avoir obtenu cette autorisation. Le Collège communal peut assortir son autorisation des conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.
3. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

En vue d'une autorisation avec « carte titulaire » :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la dite personne morale et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;

En vue d'une autorisation avec « carte préposé » :

- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.

Article 8 : De la délivrance de l'autorisation

1. Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utiles de prescrire, l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit ou de bureaux privés de télécommunications.
2. Cette autorisation est assortie :
 - d'une « carte titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique soit au responsable de société.
 - d'une « carte préposé » délivrée à toute personne chargée d'exploiter l'établissement en collaboration ou en l'absence de l'exploitant.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

3. Cette autorisation est PERSONNELLE et INCESSIBLE.
4. Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :
 - L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
 - Pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service.
 - Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classe moyennes Energie.

Article 9 : De la cession de l'établissement

1. Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce AVANT toute nouvelle exploitation. Cette déclaration sera réalisée au moyen du formulaire ci-joint. Cette déclaration sera introduite à l'attention du Collège communal au SERVICE DU CADRE DE VIE, Commune de Quévy, rue de Pâturages n°50 à 7041 QUEVY;
2. Pour être recevable, cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :
 - Si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
 - Si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie des statuts tels que publiés au moniteur belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
 - Si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
 - L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
 - Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
 - Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

Article 10 : De l'attestation

1. Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement.
2. Cette attestation est assortie :
 - d'une « carte titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique soit au responsable de la société.
 - d'une « carte préposé » délivrée à toute personne chargée d'exploiter l'établissement en collaboration ou en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

3. Cette attestation est PERSONNELLE et INCESSIBLE.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 11 : Généralités

Les exploitants des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 du présent règlement.

Article 12 : De l'attestation

1. Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen du formulaire ci-joint. Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement à l'attention du Collège Communal auprès du SERVICE DU CADRE DE VIE, Commune de

Quévy, rue de Pâturages n°50 à 7041 QUEVY. Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
 - pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de ladite personne morale et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
 - si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
 - pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
 - pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivré par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
2. Le Collège communal délivre aux exploitants des magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement.
 3. Cette attestation est assortie :
 - d'une « carte titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique soit au responsable de société.
 - d'une « carte préposé » délivrée à toute personne chargée d'exploiter l'établissement en collaboration ou en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

4. Cette attestation est PERSONNELLE et INCESSIBLE.

Article 13 : De la cession

1. Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 4 : dispositions finales

Article 13 : Des sanctions

1. Les infractions aux articles 3, 4, 5 et 12 sont passibles des sanctions suivantes ordonnées par le Bourgmestre lesquelles devront être confirmées par le Collège Communal lors de sa plus prochaine séance :
 - au 1er constat d'infraction : un avertissement sera dressé mettant en demeure l'exploitant de l'établissement de se conformer au présent règlement dans les 15 jours.
 - au 2ème constat : fermeture provisoire de 15 jours.
 - au 3ème constat : fermeture provisoire de 1 mois
 - au 4ème constat : fermeture définitive
2. Les infractions aux articles 7, 9 et 13 feront l'objet d'une fermeture immédiate par le Bourgmestre laquelle devra être confirmée par le Collège Communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 14 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Application de l'article 77 du ROI

Mail du Conseiller F. Richard du 22 novembre 2020

Objet: Questions pour le C.C du 26 novembre 2020

Madame la Bourgmestre,

1/ Deux habitants de Goegnies-chaussée, Monsieur et Madame Debaisieux-Cauvin, domicilié rue de la Chaussée, n° 78 demandent à la commune de Quévy la remise en état de leur trottoir privé endommagé, suite aux travaux d'élargissement de la RD 31.

Un courriel à ce sujet vous a été adressé le 13 novembre.

Mme Cochez justifie que les travaux de réparations ont eu lieu en partie ce jour et que des investigations sont faites pour savoir à qui appartient cet espace et si la Commune répare ou s'il faut se retourner vers les assurances. Il y a eu rétrocession de certain tronçon de la voirie vicinale mais si les riverains savent nous communiquer leur acte de propriété cela irait beaucoup plus vite.

2/ Une question des mêmes personnes;

Pour quelle raison les arbustes du square situé à Goegnies, à l'angle de la rue de la Chaussée et de la rue de France ont-ils été enlevés ?

Ils avaient été plantés lors de la restauration du lieu par l'ASBL "Patrimoine et tradition "

Pour ma part, j'ai une question ;

La gare d'Aulnois étant mise en vente par la S.N.C.B., pourriez-vous réfléchir à son éventuelle acquisition pour le futur hôtel administratif de la commune de Quévy et ou pour y faire des logements publics subsidiés via un PCDR ?

A la demande du CPAS de Quévy, ce magnifique bâtiment a fait l'objet d'études pour être adaptés en logements. Cette étude a coûté 40.000€ et le projet a finalement été abandonné !

Cette étude pourrait servir de base aux futurs aménagements.

Le prix de vente minimal fixé est de 274.000€ pour les 3 lots sur une superficie de 1054 m².

Clôture des offres le 11 mars 2020.

Quand on connaît le prix de vente actuel du m² des habitations, cela semble plus que raisonnable ...

Dernière question;

Notre gouvernement fédéral va vendre aux enchères fin décembre déjà, les bandes de fréquences 5G relevées aux opérateurs !

Pourriez-vous adresser au nom de notre commune de Quévy un courrier aux Ministres Fédéraux et de la R.W. du numérique, de l'économie, de la santé et de l'environnement pour obtenir l'application du Principe de Précaution en vue de protéger la population, les enfants, les jeunes en priorité et un report du déploiement de la 5G en attendant des études scientifiques d'impact sanitaire ?

A ce jour, nous n'avons aucune garantie de protection suite à l'imposition des irradiations toujours plus importantes sur le vivant ...

En vous remerciant pour votre attention,

Cordialement,

Frédéric Richard

Conseiller Communal Quévy

La Conseillère C. Poncin propose d'organiser, par les Conseillers désireux de le faire, une tournante dans le cadre du rapportage quant aux intercommunales/ conseil de police et autres instances au sein desquels ceux-ci siègent.

La Bourgmestre F. Lecompte propose que les représentants présentent au Conseil un résumé des intercommunales de janvier et juin.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,